

I.7 - MARCHÉS PUBLICS

N°1 : Le même « acheteur public » ne doit pas redemander aux entreprises les informations légales déjà produites lors d'une précédente mise en concurrence au cours de la même année

- **Mesure de nature** : législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les obligations de mise en concurrence s'accompagnent de la production d'attestations fiscales et sociales et d'informations légales en matière de bilan et de comptes de résultat de l'entreprise.

Ainsi, durant une même année civile, l'« acheteur public » est tenu de redemander ces mêmes pièces, pour chaque marché, à l'entreprise qui peut les avoir déjà produites à l'occasion d'un marché précédent.

Cette obligation prévue par le code des marchés publics et par le code du travail s'agissant de la production des attestations fiscales et sociales constitue une charge administrative inutile.

Elle n'est plus en phase avec les principes très récemment posés par l'article 16 A, introduit dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

- **Mesure proposée**

Prévoir que les acheteurs publics ne redemandent pas à une entreprise les informations invariables, qui lui ont déjà été fournies par elle durant la même année civile, à l'occasion d'une procédure de passation d'un marché.

Cette obligation s'imposant également pour la passation des marchés entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, des contrats de partenariat public privé, des délégations de service public ou des contrats de concession, la dispense de production répétée de ces pièces pourrait également être étendue à la conclusion de ces contrats.

- **Résultat attendu**

- gain de temps pour l'entreprise,
- gain de temps pour l'administration qui n'a pas à vérifier à de multiples reprises les mêmes données.